



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°048 /2021/ANRMP/CRS DU 23 AVRIL 2021 PORTANT SUSPENSION DES  
OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°P27/2021 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'ONECI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 15 avril 2021, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0688 du 16 avril 2021, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités résultant de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°P27/2021 relatif à l'entretien des locaux de l'ONECI ;

Que dans sa correspondance, cette entreprise soutient qu'elle est titulaire des marchés n°2019-0-1-0454/08-15 et n°2019-0-1-0455/08-15 portant sur le même objet qu'elle a obtenu suite à l'appel d'offres ouvert n°P53/2019, organisé par l'ONECI, et dont les échéances sont toutes deux fixées au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 22 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La saisine de la Cellule Recours et Sanctions, en cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, est non suspensive. Toutefois, cette cellule peut décider de la suspension d'une procédure objet d'une plainte, afin de faire cesser les conséquences dommageables qui peuvent résulter de la poursuite de la procédure de passation de la commande publique. Dans ce cas, la décision est prise après délibération de ses membres** » ;

Considérant que la poursuite des opérations de passation de l'appel d'offre n°P27/2021 paraît de nature à causer à l'entreprise SYGMA-CI des conséquences dommageables ;

Qu'il convient d'en décider la suspension ;

#### **DECIDE :**

- 1) Les opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°P27/2021 sont suspendues jusqu'à la décision définitive de l'Autorité de régulation ou par suite d'une décision contraire ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**DELBE ZIRIGNON CONSTANT.**